

N° 6773<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale  
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education» c) l'institution d'un Conseil scientifique,
  - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
  - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
  - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
  - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
  - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
  - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
  - 8) le Code de la Sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.6.2015).....	2
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux ....	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée .....	6
4) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organi-	

sation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commission du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée .....	8
5) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire .....	11
6) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale .....	14

\*

## DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.6.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi et, pour information, d'amendements gouvernementaux aux projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec le commentaire ainsi que les textes coordonnés tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

\*

### TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

*Amendement de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 5:*

Il est ajouté un nouveau point „a) des expéditionnaires administratifs et techniques;“.

**Art. 17. (1)** *La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.*

*Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.*

*Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.*

*Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.*

**(2)** *Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement.*

*Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.*

*(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.*

*(4) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre:*

*1. dans la carrière supérieure de l'enseignement:*

- a) des professeurs;*
- b) des professeurs d'enseignement technique;*
- c) des instituteurs;*
- d) des formateurs d'adultes en enseignement théorique;*
- e) des formateurs d'adultes en enseignement technique.*

*2. dans la carrière supérieure de l'administration:*

- a) des attachés de gouvernement;*
- b) des psychologues;*
- c) des pédagogues;*
- d) des sociologues.*

*3. dans la carrière moyenne de l'enseignement:*

- a) des formateurs d'adultes en enseignement pratique;*
- b) des maîtres de cours pratique;*
- c) des maîtres d'enseignement technique;*
- d) des maîtres de cours spéciaux.*

*4. dans la carrière moyenne de l'administration:*

- a) des assistants sociaux;*
- b) des éducateurs gradués;*
- c) des éducateurs;*
- d) des pédagogues curatifs;*
- e) des bibliothécaires-documentalistes;*
- f) des informaticiens diplômés;*
- g) des rédacteurs.*

*5. dans la carrière inférieure de l'administration:*

- a) des expéditionnaires administratifs et techniques;*
- b) des concierges;*
- c) des artisans.*

*(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des salariés de l'Etat recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.*

*(6) Au moment de leur adjonction à l'Institut, les agents visés aux paragraphes (3) à (4) qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières respectives, ils peuvent être promus jusqu'au dernier grade de leurs carrières respectives par dépassement des effectifs de leur administration d'origine au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. L'agent détaché à l'Institut, dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal de son adminis-*

*tration, soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.*

*Commentaire de l'amendement:*

L'absence des expéditionnaires dans l'énumération des personnels de la carrière inférieure de l'administration relève d'un oubli.

*Amendement de l'article 23:*

Il s'agit de remplacer au paragraphe 3 le terme „indemnités“ par „tarifs horaires“.

**Art. 13.** (1) *Les formations sont assurées par des formateurs proposés par l'Institut et nommés par le ministre.*

(2) *Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise.*

(3) *Les indemnités tarifs horaires des formateurs sont fixées par règlement grand-ducal.*

(4) *Des membres du personnel de l'Education nationale peuvent être détachés à temps plein ou à tâche partielle à l'Institut pour y assurer des formations.*

(5) *A la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.*

*Commentaire de l'amendement:*

Le terme „indemnités“ initialement proposé est impropre, étant donné qu'il ne s'agit ici pas d'indemnités à percevoir. Il s'agit de fixer ici le tarif horaire pour la rémunération des activités de formation que les formateurs sont chargés d'exécuter.

*Amendement de l'article 23:*

Il est ajouté une ligne supplémentaire en tant que point 1 dans l'ordre de priorité d'affectation aux postes:

1) par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur.

**Art. 23.** *Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la même loi sont remplacés par les alinéas suivants:*

*„Art. 23. Après les opérations de réaffectation prévues à l'article précédent, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.*

*L'affectation aux postes de la liste précitée se fait comme suit:*

1) *par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;*

2) *par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;*

3) *par des remplaçants, conformément à l'article 27.*

*L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.“*

*Commentaire de l'amendement:*

L'ajout du point 1.) à l'article 23 du projet de loi IFEN concernant l'affectation aux postes vacants d'instituteurs de l'enseignement fondamental s'avère nécessaire en raison de ce que la procédure actuellement en vigueur ne règle pas la situation des stagiaires-instituteurs en dernière année de stage et ne pouvant pas encore être nommés à leur nouvelle fonction d'instituteur au moment de la publication de la première liste des postes vacants (avant le 1er juin). En effet leur période de stage ne sera pas encore terminée au mois de juin, moment de la publication de la première liste d'affectation qui consti-

tue l'unique liste sur laquelle les instituteurs sont affectés. Les stagiaires-instituteurs qui termineront avec succès la période de stage et qui sont dès lors susceptibles d'être nommés à la fonction d'instituteur à partir de la rentrée de septembre se trouveront dès lors dans un vide juridique concernant les modalités de leur affectation pour l'année scolaire subséquente à la période de stage, vide juridique que l'ajout de ce point 1.) permet de combler.

#### *Amendement de l'article 28*

Cet article est à supprimer et la numérotation des articles suivants à adapter en conséquence.

~~**Art. 28.** A l'article 44, paragraphes 1 et 2, les termes „et d'avoir accompli avec succès le stage préparant à la fonction d'instituteur“ sont insérés entre les termes „... à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamentale“ et les termes „les détenteurs du brevet ...“.~~

#### *Commentaire de l'amendement:*

L'article 28 modifiant l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental doit être retiré et la numérotation adaptée en conséquence. Il s'agit de l'occurrence d'une erreur matérielle s'étant glissée dans le texte en question puisque l'article 44 précité concerne exclusivement les fonctionnaires et employés communaux pouvant opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le régime de fonctionnaire ou employé de l'Etat. L'article 28 dans sa forme actuelle ne fait pas de sens.

*Insertion d'un nouveau chapitre et d'un nouvel article sur le travail de candidature et modification de l'intitulé du projet de loi:*

### **Chapitre 7 – Dispositions abrogatoires**

**Art. 40.** La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogée. Ses dispositions restent toutefois en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1er octobre 2015.

L'intitulé du projet de loi est complété comme suit:

*Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale et modifiant*

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education» c) l'institution d'un Conseil scientifique,
  - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
  - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
  - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
  - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
  - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
  - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
  - 8) le Code de la Sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.*

#### *Commentaire de l'amendement:*

Dans le cadre des réformes dans la fonction publique comportant l'extension de la durée du stage pour les fonctionnaires à 3 ans, le stage des enseignants fonctionnaires du postprimaire fait également l'objet d'une refonte complète.

- a) A l'heure actuelle le stage des professeurs a une durée minimale de 24 mois comprenant une formation pédagogique à l'Université du Luxembourg et une période probatoire avec une tâche d'enseignement dans un lycée. A l'issue de cette période probatoire a lieu l'examen de fin de stage; le stagiaire qui réussit cet examen est nommé candidat dans sa fonction respective. La situation du

candidat est régie par la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, laquelle définit sa tâche et décrit les grandes lignes du travail de candidature qu'il doit réaliser avant de pouvoir être nommé à la fonction de professeur respectivement à une autre fonction visée. Ce travail de candidature est un travail de recherche qui doit être utile à l'enseignement luxembourgeois.

- b) Le système actuel sera remplacé par un stage réformé d'une durée de 3 ans devant être organisé par l'Institut de Formation de l'Education Nationale, nouvel institut dont le projet de loi visant sa création se trouve dans la phase législative.

Le nouveau dispositif ne comporte plus de travail de candidature et le stagiaire ayant terminé avec succès son stage allongé de 3 ans sera directement nommé à la fonction de professeur respectivement à une autre fonction enseignante visée.

- c) Il faut cependant prévoir une disposition transitoire pour les stagiaires se trouvant actuellement engagés dans leur stage pédagogique type „ancien régime“ ainsi que pour les candidats actuels qui n'ont pas encore présenté leur travail de candidature.

Il est ainsi prévu d'abolir la loi du 21 mai 1999 précitée, mais de permettre aux personnes des deux catégories en question de bénéficier d'une période de 12 ans pour réaliser leur travail de candidature leur donnant accès à une nomination à la fonction de professeur. Cette période transitoire est adaptée afin de permettre à tous les concernés de terminer ce travail.

Les détails du travail de candidature sont fixés dans le règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 qui reste applicable durant la période transitoire de 12 ans.

- d) Cette disposition abrogatoire doit figurer dans l'intitulé complet du projet de loi.

\*

**TEXTE ET COMMENTAIRE  
DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX  
de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée**

*Amendement de l'article 11:*

Pour l'article 11, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante:

*„Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.“*

**Art. 11. Conseiller pédagogique**

*(1) Le conseiller pédagogique est proposé par l'inspecteur parmi les enseignants fonctionnaires des catégories de traitement définies à l'article 1er. Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction d'instituteur.*

*Le conseiller pédagogique est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire. Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.*

*(2) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité de l'inspecteur.*

*(3) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage. Sa mission d'accompagnement consiste à:*

- 1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;*
- 2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans sa ou ses classe(s);*
- 3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;*

4. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 25, point 1 dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(4) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions du chapitre 6.

(5) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement pour l'accompagnement d'un stagiaire de première ou de deuxième année.

(6) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.

*Commentaire de l'amendement:*

Il est proposé d'apporter des précisions au volume de formation continue à prester par le patron de stage afin de définir clairement le volume temps à investir dans le développement des compétences liées à ses missions. Parmi les activités de formation continue et les rencontres proposées par l'Institut, les intervenants du stage choisissent celles qui répondent à leurs besoins spécifiques.

Les 6 journées peuvent être étalées de façon irrégulière sur une période de 3 années.

*Amendement de l'article 33:*

**Art. 33. Dispenses**

Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie à l'article 13.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le ~~1er septembre de la première année de stage~~ le premier jour du mois précédant l'entrée en stage.

La décharge accordée au stagiaire est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

*Commentaire de l'amendement:*

La date d'introduction de la demande de dispense fixée initialement dans le projet de règlement ne permet pas le traitement administratif des demandes dans un délai suffisant. Etant donné que l'octroi ou non d'une dispense a des répercussions aussi bien au niveau de l'Institut que de l'établissement d'affectation du stagiaire, il est indispensable que les acteurs concernés soient informés des modalités de stage avant le début du stage.

Il convient donc d'avancer la date d'introduction de dispense au début du mois précédant l'entrée en stage.

*Amendement de l'article 38:*

**Art. 38. Réintégration au stage**

(1) Le stagiaire entré en stage avant le 1er septembre 2016 selon les dispositions des articles 34 à 37 et ayant bénéficié d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du ~~1er janvier 2018~~ 1er janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions du présent règlement.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 31, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission appuie son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis selon les dispositions du règlement grand-ducal respectif.

*Commentaire de l'amendement:*

Il est proposé de réintégrer les stagiaires bénéficiant d'une suspension de leur stage selon les dispositions du présent règlement déjà au 1er janvier 2017, ceci afin de réduire le temps pendant lequel les règlements grand-ducaux cités aux articles 34 à 37 restent en vigueur.

## TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commission du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée**

*Amendement des articles 12, 13 et 14:*

Pour les articles 12, 13 et 14, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante:

*„Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.“*

### **Art. 12. Coordinateur de stage**

*La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement scolaire où au moins un stagiaire est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur parmi les enseignants fonctionnaires et les fonctionnaires des fonctions dirigeantes pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque dizaine de stagiaires de première ou de deuxième année dans un établissement scolaire, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.*

*Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur.*

*L'exercice de la mission du coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et deuxième année.*

*Le cas échéant, le coordinateur de stage assure sa mission également pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, instituteur ou instituteur spécialisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du \* déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire.*

*La mission du coordinateur de stage consiste à:*

- 1. organiser, en concertation avec le directeur, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire;*
- 2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;*
- 3. coordonner, en concertation avec le directeur, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;*
- 4. organiser, en collaboration avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalité.*

*Le coordinateur de stage bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 1 leçon d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de première ou de deuxième année et d'une décharge de 0,2 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire attribué de première ou de deuxième année.*

*Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.*

### **Art. 13. Conseiller pédagogique**

*(1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur parmi les enseignants fonctionnaires qui enseignent la même spécialité que celle du stagiaire. Il doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.*

*Le conseiller pédagogique est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire. Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.*

*(2) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur.*

*(3) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage. Sa mission d'accompagnement consiste à:*

- 1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;*
- 2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;*
- 3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves.*

*(4) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions du chapitre 6.*

*(5) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une décharge hebdomadaire de deux leçons d'enseignement pour l'accompagnement d'un premier stagiaire de première ou de deuxième année.*

*La décharge du conseiller pédagogique est majorée d'une leçon d'enseignement pour chaque stagiaire supplémentaire de première ou deuxième année accompagné.*

*(6) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue organisées par l'Institut visant le développement des compétences requises pour l'accomplissement de sa mission et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par le conseiller didactique. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.*

#### **Art. 14. Conseiller didactique**

*La fonction de conseiller didactique existe pour chaque spécialité dans laquelle des stagiaires sont formés.*

*Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque dizaine de stagiaires de première ou de deuxième année dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.*

*Le conseiller didactique agit sous l'autorité du directeur de l'Institut.*

*L'exercice de la mission du conseiller didactique concerne les stagiaires de première et deuxième année. La mission du conseiller didactique consiste à:*

- 1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale;*
- 2. assurer la comparabilité de la formation des stagiaires d'une même spécialité au niveau national;*
- 3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;*
- 4. assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel;*
- 5. participer à l'évaluation du stage conformément aux dispositions du chapitre 6;*
- 6. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques d'une même spécialité.*

*Par ailleurs, le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 31, point 1 dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.*

*Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.*

*Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 1,5 leçons d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de première ou deuxième année et d'une décharge de 0,3 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire attribué de première ou deuxième année. Il bénéficie d'une décharge supplémentaire de 0,5 leçon pour organiser les regroupements des conseillers pédagogiques.*

*Commentaire des amendements:*

Il est proposé d'apporter des précisions au volume de formation continue à prester par le patron de stage afin de définir clairement le volume temps à investir dans le développement des compétences liées à ses missions. Parmi les activités de formation continue et les rencontres proposées par l'Institut, les intervenants du stage choisissent celles qui répondent à leurs besoins spécifiques.

Les 6 journées peuvent être étalées de façon irrégulière sur une période de 3 années.

*Amendement de l'article 35:*

**Art. 35. Indemnités des évaluateurs, des membres du jury du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle**

*(1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 29, point 1 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 € N.I. 100.*

*(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites des stagiaires prévues aux articles 29 point 2 et ~~29~~ 30 point 1 ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 € N.I. 100.*

*(3) Le formateur ou le conseiller didactique qui accompagne un stagiaire dans la rédaction de son mémoire prévu à l'article 31, point 1 a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 € N.I. 100.*

*(4) Les membres du jury du mémoire prévu à l'article 31, point 1 ont droit, par mémoire évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 30 € N.I. 100.*

*(5) Les membres de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévue à l'article 31, point 2 ont droit, par bilan évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 € N.I. 100.*

*(6) Les membres des jurys du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.*

*Commentaire de l'amendement:*

Au point 2 de l'article 35, le renvoi vers les articles correspondants est erroné. Les productions écrites font partie des épreuves évoquées aux articles 29 point 2 et 30 point 1.

Au point 5 de l'article 35, le renvoi vers l'article 31 avait été oublié.

*Amendement de l'article 38:*

**Art. 38. Dispenses**

*Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de sa fonction.*

*Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1er septembre de la première année de stage le premier jour du mois précédant l'entrée en stage.*

*La tâche d'enseignement du stagiaire est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.*

*Commentaire de l'amendement:*

La date d'introduction de la demande de dispense fixée initialement dans le projet de règlement ne permet pas le traitement administratif des demandes dans un délai suffisant. Etant donné que l'octroi ou non d'une dispense a des répercussions aussi bien au niveau de l'Institut que de l'établissement d'affectation du stagiaire, il est indispensable que les acteurs concernés soient informés des modalités de stage avant le début du stage.

Il convient donc d'avancer la date d'introduction de dispense au début du mois précédant l'entrée en stage.

*Amendement de l'article 42:***Art. 42. Réintégration au stage**

(1) *Le stagiaire entré en stage avant le 1er septembre 2016 selon les dispositions des articles 39, 40 et 41 et ayant bénéficié d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du ~~1er janvier 2018~~ 1er janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions du présent règlement.*

(2) *En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 36, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission appuie son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis selon les dispositions du règlement grand-ducal respectif.*

*Commentaire de l'amendement:*

Il est proposé de réintégrer les stagiaires bénéficiant d'une suspension de leur stage selon les dispositions du présent règlement déjà au 1er janvier 2017, ceci afin de réduire le temps pendant lequel les règlements grand-ducaux cités aux articles 39, 40 et 41 restent en vigueur.

\*

## **TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

### **de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire**

*Amendement des articles 11, 12 et 13:*

Pour les articles 11, 12 et 13, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante:

*„Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.“*

Par ailleurs, au point 6 de l'article 12, les mots „par le conseiller didactique“ sont remplacés par „par l'Institut“.

**Art. 11. Coordinateur de stage**

*Le coordinateur de stage, tel que défini à l'article 12 du règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commission du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée, exerce ses missions également pour les stagiaires visés à l'article 1er.*

*La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement scolaire où au moins un stagiaire est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur première nomination. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque dizaine de stagiaires de première ou de deuxième année dans un établissement scolaire, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.*

*Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur.*

*L'exercice de la mission du coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et deuxième année.*

*La mission du coordinateur de stage consiste à:*

- 1. organiser, en concertation avec le directeur, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire;*
- 2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;*
- 3. coordonner, en concertation avec le directeur, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;*
- 4. organiser, en collaboration avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalité.*

*Le coordinateur de stage bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 1 leçon d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de première ou de deuxième année et d'une décharge de 0,2 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire attribué de première ou de deuxième année.*

*Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.*

#### **Art. 12. Conseiller pédagogique**

*(1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur du stagiaire parmi les enseignants fonctionnaires des catégories de traitement définies à l'article 1er. Il doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination en tant qu'instituteur de l'enseignement secondaire.*

*Le conseiller pédagogique est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire. Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.*

*(2) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur.*

*(3) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage. Sa mission d'accompagnement consiste à:*

- 1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;*
- 2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;*
- 3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves.*

*(4) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions du chapitre 6.*

*(5) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement pour l'accompagnement d'un stagiaire de première ou de deuxième année.*

*(6) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue organisées par l'Institut visant le développement des compétences requises pour l'accomplissement de sa mission et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par le conseiller didactique par l'Institut. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.*

#### **Art. 13. Conseiller didactique**

*La fonction de conseiller didactique existe pour le régime préparatoire.*

*Le conseiller didactique du régime préparatoire est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination en tant qu'instituteur de l'enseignement secondaire. Le conseiller didactique est*

nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque dizaine de stagiaires de première ou de deuxième année, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

*Le conseiller didactique agit sous l'autorité du directeur de l'Institut.*

*L'exercice de la mission du conseiller didactique concerne les stagiaires de première et deuxième année.*

*La mission du conseiller didactique consiste à:*

1. *participer à l'organisation de la formation générale;*
2. *assurer la comparabilité de la formation des stagiaires au niveau national;*
3. *assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement;*
4. *assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel;*
5. *participer à l'évaluation du stage conformément aux dispositions du chapitre 6;*
6. *organiser des regroupements des conseillers pédagogiques.*

*Par ailleurs, le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire professionnel conformément aux dispositions de l'article 28 dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.*

*Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.*

*Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 1,5 leçons d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de première ou de deuxième année et d'une décharge de 0,3 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire attribué de première ou de deuxième année. Il bénéficie d'une décharge supplémentaire de 0,5 leçon pour organiser les regroupements des conseillers pédagogiques.*

*Commentaire des amendements:*

Il est proposé d'apporter des précisions au volume de formation continue à prester par le patron de stage afin de définir clairement le volume temps à investir dans le développement des compétences liées à ses missions. Parmi les activités de formation continue et les rencontres proposées par l'Institut, les intervenants du stage choisissent celles qui répondent à leurs besoins spécifiques.

Les 6 journées peuvent être étalées de façon irrégulière sur une période de 3 années.

La reformulation du point 6 de l'article 11 est nécessaire suite à une erreur matérielle: toutes les activités de formation continue et rencontres à l'adresse des intervenants du stage sont proposées par l'Institut, et non par des intervenants eux-mêmes.

*Amendement de l'article 36:*

**Art. 36. Dispenses**

*Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie à l'article 16.*

*Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard ~~le 1er septembre de la première année de stage~~ le premier jour du mois précédant l'entrée en stage.*

*La tâche d'enseignement du stagiaire est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.*

*Commentaire de l'amendement:*

La date d'introduction de la demande de dispense fixée initialement dans le projet de règlement ne permet pas le traitement administratif des demandes dans un délai suffisant. Etant donné que l'octroi ou non d'une dispense a des répercussions aussi bien au niveau de l'Institut que de l'établissement d'affectation du stagiaire, il est indispensable que les acteurs concernés soient informés des modalités de stage avant le début du stage.

Il convient donc d'avancer la date d'introduction de dispense au début du mois précédant l'entrée en stage.

**TEXTE ET COMMENTAIRE  
DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**  
de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale

*Amendement de l'article 9:*

Il est proposé d'ajouter une précision au point 4 de l'article 9:

4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;

**Art. 9. Référentiel du stage**

*Le référentiel du stage définit les compétences professionnelles à développer pendant le stage. Ces compétences professionnelles sont les suivantes:*

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu social et familial des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de sa pratique professionnelle.

*Commentaire de l'amendement:*

Le personnel éducatif et psycho-social ne stimule et soutient pas seulement dans les processus de développement, mais également des processus d'apprentissage des enfants et des jeunes. Il s'agissait ici d'un oubli.

*Amendement de l'article 11:*

Le point 5 de l'article 11 est complété comme suit:

„Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.“

**Art. 11. Patron de stage**

*(1) Le patron de stage est proposé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou les employés appartenant au moins à la même catégorie de traitement que le stagiaire qu'il accompagne. Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.*

*Le patron de stage est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire. Le patron de stage est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.*

*(2) Le patron de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.*

*(3) Le patron de stage est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.*

*Sa mission d'accompagnement consiste à:*

1. participer à l'initiation du stagiaire dans l'établissement;
2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction;

4. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 26, point 2 dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(4) Le patron de stage est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions du chapitre 6.

(5) Le patron de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.

*Commentaire de l'amendement:*

Il est proposé d'apporter des précisions au volume de formation continue à prester par le patron de stage afin de définir clairement le volume temps à investir dans le développement des compétences liées à ses missions. Parmi les activités de formation continue et les rencontres proposées par l'Institut, le patron de stage choisit celles qui répondent à ses besoins spécifiques.

Les 6 journées peuvent être étalées de façon irrégulière sur une période de 3 années.

*Amendement de l'article 34:*

**Art. 34. Dispenses**

Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la partie spécifique de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie au paragraphe 1er de l'article 15.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour du stage le premier jour du mois précédant l'entrée en stage.

*Commentaire de l'amendement:*

La date d'introduction de la demande de dispense fixée initialement dans le projet de règlement ne permet pas le traitement administratif des demandes dans un délai suffisant. Etant donné que l'octroi ou non d'une dispense a des répercussions aussi bien au niveau de l'Institut que de l'établissement d'affectation du stagiaire, il est indispensable que les acteurs concernés soient informés des modalités de stage avant le début du stage.

Il convient donc d'avancer la date d'introduction de dispense au début du mois précédant l'entrée en stage.

*Amendement de l'article 42:*

**Art. 42. Réintégration au stage**

(1) Le stagiaire entré en stage avant le 1er octobre 2015 selon les dispositions des articles 35 à 41 et ayant bénéficié d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du 1er janvier 2018 réintègre son stage selon les dispositions du présent règlement.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 32, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission appuie son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis selon les dispositions du règlement grand-ducal respectif.

*Commentaire de l'amendement:*

Il est proposé de réintégrer les stagiaires bénéficiant d'une suspension de leur stage selon les dispositions du présent règlement déjà au 1er janvier 2017, ceci afin de réduire le temps pendant lequel les règlements grand-ducaux cités aux articles 35 à 41 restent en vigueur.

